

BGer 7B 247/2024 vom 2. April 2024

Bundesgericht, 2024-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_247_2024

FR: TF 7B 247/2024 du 2 avril 2024

IT: TF 7B 247/2024 del 2 aprile 2024

Regeste

Détention provisoire | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'espèce, l'autorité précédente a considéré que le recours cantonal ne remplissait pas les exigences de motivation prescrites par l' art. 385 CPP . Le recourant n'indiquait en particulier pas en quoi le raisonnement du TMC sur le risque de fuite serait erroné. Il n'apportait enfin aucun développement susceptible de démontrer que les mesures de substitution requises seraient de nature à pallier le risque de fuite, respectivement que la durée de la détention serait disproportionnée (cf. arrêt attaqué, consid. 1.3 p. 4 s.).

E. 1.3

Face à la motivation cantonale, le recourant se limite pour l'essentiel à alléguer qu'il ne recevrait pas un traitement médical nécessaire dans le cadre de sa détention, qu'il aurait dit la vérité depuis son arrestation, qu'il accepterait d'être transféré sur le plan administratif au canton de Berne, qu'il s'engagerait à donner suite à toute convocation judiciaire et à ne pas entrer en contact avec les parties plaignantes, qu'il aurait quitté la délinquance et qu'il serait intégré dans le monde professionnel. Ce faisant, le recourant ne propose aucune motivation, conforme aux exigences en la matière, propre à démontrer en quoi l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral (soit en particulier l' art. 385 CPP) en déclarant son recours cantonal irrecevable.

E. 1.4

Pour le surplus, en tant que le recourant conclut à la réforme de la décision attaquée en ce sens qu'un traitement médical particulier ainsi que son transfert dans un autre canton soient ordonnés, ces conclusions nouvelles sont irrecevables (cf. art. 99 LTF).

E. 1.5

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation et de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

E. 2

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévu par l' art. 108 LTF (art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B_340/2023 du 7 août 2023 consid. 2 et les réf. citées). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). La cause étant jugée, la demande d'effet suspensif devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.